Gouvernement du Québec

## **Décret 202-2015,** 18 mars 2015

CONCERNANT la nomination de Me Catherine Rudel-Tessier comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M° Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner permanente par le décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 484-2009 du 22 avril 2009 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Catherine Rudel-Tessier, coroner permanente et coroner en chef par intérim, soit nommée coroner en chef pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

#### OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Catherine Rudel-Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, Me Rudel-Tessier est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires. M° Rudel-Tessier exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Me Rudel-Tessier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de M° Rudel-Tessier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mars 2015 pour se terminer le 17 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

# **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>c</sup> Rudel-Tessier reçoit un traitement annuel de 156 125 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **3.2** Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, Me Rudel-Tessier reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Rudel-Tessier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

M° Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2** Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander Me Rudel-Tessier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, Me Rudel-Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RETOUR

M° Rudel-Tessier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 17 mars 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M° Rudel-Tessier pourra demeurer coroner permanente et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Rudel-Tessier comme coroner en chef se termine le 17 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Rudel-Tessier à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

## **7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8.** SIGNATURES

CATHERINE RUDEL-TESSIER

ANDRÉ FORTIER, secrétaire général associé

62978

Gouvernement du Québec

## **Décret 204-2015,** 18 mars 2015

CONCERNANT la vente d'un immeuble excédentaire du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot numéro 3 146 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, dans la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE cet immeuble a été déclaré excédentaire par le ministre des Transports conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE le ministre des Transports consent à vendre cet immeuble excédentaire à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, le ministre des Transports dispose des immeubles excédentaires selon les sections III à V de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;